

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

N^o : 415-05-000883-016

DATE : Le 6 juillet 2001

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE IVAN GODIN, J.C.S. (JG1520)

JEAN-PIERRE BÉLISLE
Requérant,

C.

VILLE DE VICTORIANVILLE
Intimée,

-ET-

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

-ET-

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Mises en cause.

JUGEMENT

Le Tribunal est saisi d'une requête en révision judiciaire demandant l'annulation de la décision de la Commission des lésions professionnelles (ci-après appelée la CLP) rendue le 26 février 2001 statuant que le requérant n'a pas été victime d'une lésion professionnelle le 3 juin 1999.

Le requérant demande également l'annulation de la décision de la CSST en date du 28 juillet 1999 refusant sa réclamation et de la décision du bureau de révision administrative de la CSST maintenant le refus de sa réclamation.

415-05-000883-016

PAGE: 2

LES FAITS

Le 3 juin 1999, le requérant qui est policier à l'emploi de la Ville de Victoriaville fait une chute au sol et se blesse à l'épaule au cours d'une dispute avec un sergent survenue à l'intérieur des bureaux de la Sûreté municipale de Victoriaville.

Ce jour-là, le requérant prépare un dossier de perquisition dans la salle de rassemblement des policiers de la ville de Victoriaville lorsque survient une discussion et une dispute entre lui et le sergent Brown.

En effet, alors qu'il purifie l'air ambiant de la salle en utilisant une cannette de désodorisant, le sergent Brown tente de lui enlever la cannette des mains en l'empoignant par le cou et les deux policiers font alors une chute au sol qui provoque une luxation de l'épaule gauche du requérant.

Suite à cet incident, le requérant s'absente de son travail durant neuf jours et produit ensuite une réclamation devant la CSST.

Le 28 juillet 1999, la Commission de la santé et de la sécurité au travail refuse la réclamation du requérant en invoquant qu'il n'y a pas de lien entre son travail de policier et l'incident du 3 juin 1999.

Le 10 janvier 2000, le bureau de révision administrative de la CSST maintient la décision du 28 juillet 1999 et conclut que le requérant n'a pas subi de lésions professionnelles le 3 juin 1999 et qu'il ne peut se prévaloir des indemnités prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le 28 janvier 2000, le requérant dépose une requête en contestation de la décision du bureau de révision administrative du 10 janvier 2000. Puis, le 26 février 2001, la CLP rejette la contestation du requérant et confirme la décision du 10 janvier 2000.

L'article 846 du *Code de procédure civile* pertinent à la solution de la présente requête en révision judiciaire s'énonce comme suit :

[Art. 846] La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou réviser le jugement déjà rendu par tel tribunal :

- 1. dans le cas de défaut ou d'excès de compétence ;**
- 2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet ;**
- 3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra**

415-05-000883-016

PAGE: 3

pas être rendue ;

4. **lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.**

Le Tribunal doit donc déterminer si le requérant a démontré l'un des éléments requis par l'article 846 du *Code de procédure civile* le justifiant d'intervenir et de réviser la décision de la CLP.

Le requérant soumet que la décision de la CLP doit être révisée parce qu'elle n'a pas été rendue selon la preuve soumise devant elle. En effet, il soulève des "erreurs manifestes quant aux faits" qui feraient en sorte que la CLP aurait perdu toute juridiction en raison du caractère déraisonnable de son évaluation de la preuve.

Le requérant doit démontrer qu'il a été victime d'un accident de travail et qu'il a subi une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'article 2 de cette Loi définit l'accident du travail et la lésion professionnelle comme suit :

[Accident du travail] : un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ;

[lésion professionnelle] : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ;

Dans sa décision du 26 février 2001, la CLP analyse la preuve et interprète les dispositions de cette Loi comme suit :

[47] Le policier Bélisle se chamaille avec un collègue lorsque sa blessure survient et, à cet instant précis, il n'agit plus dans le cadre de sa sphère d'activités professionnelles et n'est pas dans l'exécution de son travail de policier.

[48] La Commission des lésions professionnelles est d'avis que le travailleur n'était pas à son travail lors de la survenance des blessures du 3 juin 1999, puisqu'il n'était pas dans l'exécution des fonctions de policier pour lesquelles il est rémunéré mais était plutôt impliqué dans une altercation avec un collègue de travail.

Puis à la page 12, elle ajoute ce qui suit :

[54] En effet, le "chamailage" ou l'altercation avec un collègue occasionnant le fait accidentel du 3 juin 1999, n'est pas survenu dans l'accomplissement du travail de policier. Dès lors, la Commission des

415-05-000883-016

PAGE: 4

lésions professionnelles conclut que le travailleur n'a pas été victime d'un événement imprévu et soudain lui survenant par le fait de son travail de policier.

Finalement, à la page 15, elle conclut ainsi :

[67] La Commission des lésions professionnelles est en conséquence d'avis que la cause de l'altercation survenue entre les policiers Brown et Bélisle le 3 juin 1999 est étrangère au travail et qu'en l'absence d'un lien de connexité entre le travail et l'altercation, la réclamation du travailleur doit être rejetée puisque l'événement n'est pas survenu à l'occasion du travail du policier Bélisle.

Après avoir examiné toute la preuve, la CLP interprète les faits soumis devant elle et conclut que le policier Bélisle n'a pas subi de lésion professionnelle reliée à son travail de policier et résultant de ses fonctions de policier, puisque l'accident est survenu alors que les policiers se sont bousculés lors d'une dispute au sujet de l'utilisation d'une cannette de désodorisant par le requérant.

En vertu de l'article 429.59 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la CLP est un organisme protégé par une clause privative.

En effet, cet article s'énonce comme suit :

[Art. 429.59] Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou aucun de ses mandataires agissant en sa qualité officielle.

Lorsqu'une partie soulève le caractère déraisonnable de l'évaluation d'une preuve par un tribunal bénéficiant d'une clause privative, la Cour d'appel s'est prononcée en cette matière dans le dossier *Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières c. Auclair*¹ en s'exprimant comme suit :

Plus particulièrement lorsqu'une partie s'attaque au caractère déraisonnable de la détermination des faits par un organisme protégé par une clause privative, cette attaque doit démontrer à l'évidence que l'interprétation des faits constitue un déni de justice.

Un organisme comme le Tribunal du travail qui, dans un cas comme celui sous étude, est habilité à faire sa propre évaluation de la preuve administrée devant le fonctionnaire, en l'espèce le Commissaire du travail, doit jouir d'une vaste marge de manœuvre d'interprétation et de décision, en raison du caractère spécialisé du mandat qui lui a été confié par le législateur.

¹ C.A.Q. 200-09-000554-912

415-05-000883-016

PAGE: 5

C'est à juste titre que la Cour supérieure a ainsi compris son rôle d'intervention et s'est abstenue de le faire en la présente espèce.

Sur ce sujet du rôle dominant qu'a, quant à l'interprétation des faits, un organisme spécialisé il y a lieu de rappeler, comme l'a fait la Cour supérieure, la position réitérée par la Cour suprême du Canada dans Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740 c. W.W. Lester (1978) Ltd., Planet Development Corporation Ltd et autre (1990 3 R.C.S. 644...).

Le Tribunal aurait pu apprécier la preuve et interpréter les dispositions de la Loi différemment de la CLP et en arriver à une autre conclusion. Toutefois, son rôle en matière de révision judiciaire ne lui permet pas de se substituer à la CLP et de faire sa propre évaluation de la preuve à moins de déceler une erreur manifestement déraisonnable dans la décision soumise à révision.

En effet, lorsqu'un organisme comme la Commission des lésions professionnelles spécialisé en la matière, évalue la preuve qui lui est soumise dans les limites de sa compétence, le Tribunal estime qu'il ne lui appartient pas de se substituer à cet organisme et de faire sa propre évaluation de la preuve administrée à moins qu'une telle preuve ne révèle de façon évidente ou manifeste que l'interprétation des faits constitue un déni de justice.

Dans l'arrêt le *Conseil de l'éducation de la cité de Toronto c. F.E.E.S.O. district 15*², l'Honorable Juge Cory de la Cour suprême du Canada s'exprime d'ailleurs comme suit :

En conséquence, dans les cas où les conclusions arbitrales en litige reposent sur des inférences tirées de la preuve, il est nécessaire que la cour de justice qui contrôle la décision examine cette preuve. Je précise que cela ne veut pas dire que la cour doit apprécier la preuve comme si elle avait été saisie de la question en premier lieu. Il faut se rappeler que, même si la cour de justice n'est pas d'accord avec la façon dont le tribunal administratif a apprécié la preuve et tiré ses conclusions, c'est uniquement dans le cas où la preuve, appréciée raisonnablement, est incapable d'étayer les conclusions du tribunal que la cour peut substituer son opinion à celle du tribunal.

De plus, mon collègue le juge Turmel dans la décision *Les Plastiques Balcan Ltée c. Gérard Bernier*³, s'exprime ainsi :

Il se peut qu'un autre commissaire ait apprécié la preuve de façon différente et en soit arrivé à une autre conclusion. Là n'est pas la question. Ce n'est pas parce que le commissaire intimé a emprunté une voie qui ne plait pas à la requérante que sa décision est manifestement déraisonnable. Le Tribunal est d'avis que la requérante, par le biais de sa requête en

² [1997] 1 R.C.S., 487, p. 509

³ C.S.M. 500-05-013076-938, le 10 novembre 1993

415-05-000883-016

PAGE: 6

évocation, recherche la révision de la décision non pas à cause d'une erreur manifestement déraisonnable mais parce qu'elle prétend que le commissaire a mal évalué la preuve. En somme, elle en appelle de la décision ; ce que malheureusement la loi n'autorise pas.

S'inspirant de ces décisions, le Tribunal estime que son rôle est de vérifier la rationalité de la décision rendue et de laisser au Tribunal administratif le soin de réaliser avec efficacité la mission spécialisée que lui a confiée le législateur.

À la lumière des principes édictés dans les décisions précitées, le Tribunal considère que les éléments de preuve soulevés par la CLP et l'interprétation qu'elle tire des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* permettent raisonnablement de soutenir et supporter les conclusions de sa décision du 26 février 2001 et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

En effet, le Tribunal estime que la CLP a agi à l'intérieur de sa compétence et que son raisonnement n'est pas manifestement déraisonnable ni clairement irrationnel au point d'exiger une intervention judiciaire.

D'ailleurs, dans l'arrêt *Domtar Inc. c. Québec (CALP)*⁴, la Cour suprême du Canada sous la plume de l'Honorable juge Claire L'Heureux Dubé s'exprime sur le devoir de retenue des cours de justice dans les termes suivants :

Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice. Dans le cadre des questions relevant de la compétence spécialisée d'un organisme administratif protégé par une clause privative, cette norme de contrôle a une finalité précise : éviter qu'un contrôle de la justesse de l'interprétation administrative ne serve de paravent, comme ce fut le cas dans le passé, à un interventionnisme axé sur le bien-fondé d'une décision donnée. ...

...

Substituer son opinion à celle du tribunal administratif afin de déqaqer sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. Puisqu'une telle intervention surgit dans un contexte où le législateur a déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée, elle risque de contrecarrer par la même occasion, son intention première.

(Les soulignements sont du soussigné)

Dans le présent dossier, la CLP n'a pas commis d'erreur manifestement déraisonnable d'appréciation des faits et d'interprétation des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. De plus, il était de la compétence de la CLP,

⁴ [1993] 2 R.C.S., 756, p 774

415-05-000883-016

PAGE: 7

organisme spécialisé en la matière, de se prononcer sur l'existence ou non d'un accident de travail et dans les circonstances, il n'appartient pas au Tribunal en matière de révision judiciaire d'intervenir et de substituer son opinion à celle de la CLP d'autant plus que le raisonnement de cette dernière n'est pas manifestement déraisonnable et irrationnel.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en révision judiciaire ;

LE TOUT avec dépens contre le requérant.

IVAN GODIN, J.C.S.

Me Serge Gagné
Procureur du requérant

Mes Moisan Bellavance Aubert et Associés
Me Jean Gagné
Procureurs de l'intimée

Me Claire Delisle
Procureure de la mise en cause
Commission des lésions professionnelles

Me Mireille Cholette
Procureure de la mise en cause
Commission de la santé et de la sécurité du travail